



**Arrêté portant autorisation de capture et conduite
en fourrière d'un ou plusieurs chiens errants
n° 20180035 du 01 MARS 2018**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10 et R.331-35 ;

Vu le code rural, et notamment son article L.211-22 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n°2017-354 du 16 août 2017 portant autorisation de capture et conduite en fourrière d'un ou plusieurs chiens errants et considérant l'absence de résultats obtenus par la pose de cages ;

Considérant les observations de plusieurs habitants de la commune de Ventalon-en-Cévennes, établissant la présence, au moins depuis août 2017, de plusieurs chiens errants responsables de dérangements et présentant un danger pour les animaux domestiques, notamment les troupeaux, et pour la faune sauvage très sensible en cette période ;

Considérant la sollicitation de la mairie de Ventalon-en-Cévennes reçue par courriel le 8 décembre 2017 ;

Considérant que le ou les chiens observés sont errants en cœur du Parc national des Cévennes ;

Considérant qu'il y a urgence pour la protection de la faune sauvage et domestique à saisir les chiens en vue de les conduire à la fourrière SACPA les Garrigues 30580 VALLERARGUES, le département de la Lozère ne disposant pas de fourrière ;

ARRETE

Article 1 : La capture et, si les propriétaires ne sont pas identifiés, la conduite immédiate à la fourrière de Vallerargues, des chiens errants, susceptibles de causer des dégâts précités sur la commune de Ventalon-en-Cévennes en cœur du Parc national des Cévennes sont prescrites.

Article 2 : Pour la capture des chiens, l'établissement public met en place une opération via des tirs, non létaux, avec des fléchettes anesthésiantes. Cette opération est complémentaire à la pose de cages pièges par la commune en dehors du cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : Jérôme Boyer, technicien commissionné et assermenté du service *Connaissance et Veille du territoire* sur le massif *Vallées cévenoles*, formé pour mener ce type d'opération (tir avec des fléchettes anesthésiantes) et habilité à détenir le type d'arme requis, est chargé de sa mise en œuvre, sous la responsabilité du chef du service *Connaissance et Veille du territoire*.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de l'établissement et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - SACPA de Vallerargues
 - Préfecture de la Lozère
 - Mairie / Ventalon-en-Cévennes
 - EP PNC / TCVT VC + DT VC